

**LES CONCILIEURS DE JUSTICE,**  
**UNE INSTITUTION BENEVOLE MECONNUE DES CITOYENS**  
*(PAR YORICK AVRIL CONCILIEUR)*

Le décret N° 78-381 du 20 mars 1978 est le texte fondateur des conciliateurs de justice. La création d'un recours possible à un tiers intervenant en dehors de toute procédure judiciaire date donc d'il y a.....32 ans. Pourtant beaucoup de nos concitoyens semble méconnaître cette possibilité de voie amiable de règlement de litiges.

L'idée originelle de cette institution est reprise dans plusieurs émissions radiophoniques (RTL avec Julien Courbet) ou télévisuelles (sans aucun doute (TF1), audience privée (A2) etc..) où l'on voit les animateurs se transformer en....conciliateurs, pas forcément à but non lucratif comme l'ont fait des officines privées. L'air du temps a voulu que chacun crée son conciliateur ou son médiateur.

**QUI SONT-ILS ?**

Ce sont des bénévoles devant justifier de trois années d'expérience en matière juridique et dont la compétence et leurs activités les qualifient particulièrement dans l'exercice de ces fonctions.

Des liens étroits ont été tissés au fil des années entre les conciliateurs et les juges d'instance en charge de la juridiction judiciaire de proximité siégeant généralement au chef lieu d'arrondissement.

**QUELLE EST LEUR COMPETENCE ?**

Leur domaine d'intervention est vaste. Seuls les litiges nés de l'état des personnes ou du contentieux administratif échappent à leur compétence. Ils ont donc vocation à connaître tous les litiges du quotidien entre particuliers ou personnes morales. Citons les différends résultant des rapports de voisinage (murs, haies, nuisances diverses, servitudes, etc...), du recouvrement de petites créances, contestations entre particuliers et professionnels (commerçants, artisans, ....), contentieux entre locataires et propriétaires, etc.....

**QUELS SONT LEURS POUVOIRS ?**

S'agissant d'une démarche recherchant avant tout la cordialité, ils invitent les intéressés à se présenter devant eux. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix.

Les « audiences » de conciliation ne sont concevables qu'en présence des parties. L'absence de l'une enlève toute signification à la recherche d'une solution. Celle-ci appartient aux seuls belligérants aidés en cela par le conciliateur.

Toutefois et si nécessité, les conciliateurs effectuent des transports sur les lieux des litiges et sous réserve de leur acceptation, ils peuvent procéder à l'audition de personnes.

**COMMENT LES SAISIR ?**

Chaque conciliateur de justice s'organise comme bon lui semble en recherchant un équilibre entre ses activités bénévoles et sa vie privée.

Certains préfèrent tenir une permanence hebdomadaire dans les locaux des mairies, d'autres optent par une saisine téléphonique directe ou indirecte par le truchement des secrétariats des mairies.

L'essentiel est une réponse adaptée et efficace aux besoins du citoyen. **La qualité de bénévole du conciliateur de justice ne doit jamais être oubliée par les demandeurs.**

Les « audiences » de conciliation sont tenues en « terrain neutre, » généralement dans un local des mairies mis à disposition ponctuellement .

**QUELS SONT LEURS OBJECTIFS ?**

Un proverbe africain énonce :

**« Il n'y a pas deux personnes qui ne s'entendent pas, il y a seulement deux personnes qui n'ont pas discuté »**

et encore,

**« Suggérer aux parties un arrangement est toujours préférable au meilleur procès ».**

Les conciliateurs n'ont pas à trancher, à imposer, à décider dans un litige. Ce sont des intermédiaires neutres qui conseillent, rassemblent, facilitent, reformulent, entraînent, inventent, raisonnent,...afin de déterminer un terrain d'entente entre des personnes, physiques ou morales, qui parlent, s'écoutent mais ne s'entendent pas.

Ils ont pour mission essentielle d'apporter leur aide et leur soutien à ceux qui ont un différend afin de le résoudre d'une manière amiable non contentieuse. Ils établissent obligatoirement un constat écrit si la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

**CONCLUSION**

La conciliation présente divers avantages pour les personnes qui la sollicitent :

- Souplesse et discrétion
- Audience hors la présence du public selon des formes simplifiées
- La résolution rapide du litige
- L'absence d'honoraires à des professionnels
- L'absence des frais de justice
- Retour rapide à la paix publique

Elle est gratuite, sans risque financier ou juridique car les parties s'engagent seulement dans la mesure de ce qu'elles acceptent. Elle met un point final au litige car **elle se solde par un accord des parties**. Elle donne une satisfaction commune.

Souvent, le jugement satisfait l'une des parties mais pas l'autre et parfois, aucune des deux.

Les conciliateurs de justice nommés dans le ressort du Tribunal de Châtelleraut sont donc à votre disposition selon les modalités suivantes :

CONCILIEURS	ZONE GEOGRAPHIQUE DE COMPETENCE	SAISINE
Mr. AVRIL Yorick	Tribunal d'instance de châtelleraut  Chargé plus particulièrement des cantons de CHATELLERAULT, LENCLOITRE, ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS et DANGE ST ROMAIN pour les personnes ne pouvant se déplacer	Sur demande - Rendez vous fixé <b>d'un commun accord mairie du domicile du demandeur.</b>  Coordonnées téléphoniques et électroniques à recueillir auprès des mairies ou de la Gendarmerie
Mr BERGOT	Tribunal d'Instance de Châtelleraut	Le vendredi de 14 à 17 h Mairie de Châtelleraut Tél : 05 49 20 20 20
Mr COLAS Denis	Tribunal d'Instance de Châtelleraut	Sur rendez-vous à la mairie de Châtelleraut le 1° et 3° mercredi de chaque mois. Tél : 05 49 20 20 20
Mr DUBOIS	Tribunal d'Instance de Châtelleraut  Chargé plus particulièrement des cantons de CHATELLERAULT, VOUNEUIL SUR VIENNE ET PLEUMARTIN pour les personnes ne pouvant se déplacer	Le vendredi de 14h à 17 h Mairie de Châtelleraut. Tél : 05 49 20 20 20  Sur demande - Rendez vous fixé <b>d'un commun accord mairie du domicile du demandeur.</b>  Coordonnées téléphoniques et électroniques à recueillir auprès des mairies ou de la Gendarmerie

Ces conciliateurs sont présents à chaque audience civile du Juge d'Instance au Tribunal de CHATELLERAULT. Ils sont saisis directement en séance par ce magistrat lorsque les parties préfèrent et acceptent une tentative d'arrangement amiable à une décision judiciaire.